

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 08-0 1 9 8 1**  
**définissant le champ d'application de la réglementation**  
**sur l'archéologie préventive**  
**pour la commune de Saint-Pierre**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** le Code du Patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique pour les départements d'Outre-mer du 28 avril 2008 ;

**Considérant** l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Saint-Pierre, tel que recensé par la Carte archéologique nationale ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sont délimitées dix-huit zones de sensibilité archéologique dans le périmètre desquelles les projets d'aménagements affectant le sous-sol, pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur les huit plans annexés au présent arrêté :

- section cadastrale A "Le Mouillage Sud" : une zone de prescription archéologique,
- section cadastrale B "Le Mouillage Nord" : une zone de prescription archéologique,
- section cadastrale C "quartier du fort" et rives de la Roxaiane: une zone de prescription archéologique,
- section cadastrale D "Fond Corré Sud", "La Galère-Nord et Habitation Perinelle" et "La Rochetière Ouest" : trois zones de prescription archéologique,
- section cadastrale E "La Rochetière-Est et La Montagne" et "Petit Réduit" : deux zones de prescription archéologique,
- section cadastrale H "Fond Corré Nord" : une zone de prescription archéologique,

- section cadastrale I bande côtière de part et d'autre de la route départementale n° 10 : une zone de prescription archéologique,  
- section cadastrale L "Morne d'Orange et Habitation Desfontaines", "Habitation Blondel", "Ancienne distillerie Saint James", "Ancienne habitation Sablon", "La Poudrière", "Le Jardin des Plantes", "Ancienne sucrerie Saint-Bernard" et "Morne Etoile": huit zones de prescription archéologique,

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédant sont transmis au service de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 16 avenue Condorcet 97200 Fort-de-France) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4** : L'arrêté et les plans annexés seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Pierre et à la Préfecture de région.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du Code de l'Urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général 20 JUIN 2008  
Pour les Affaires Régionales



Maurice TUBUL

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

ARRETE N° : 08 - 01981

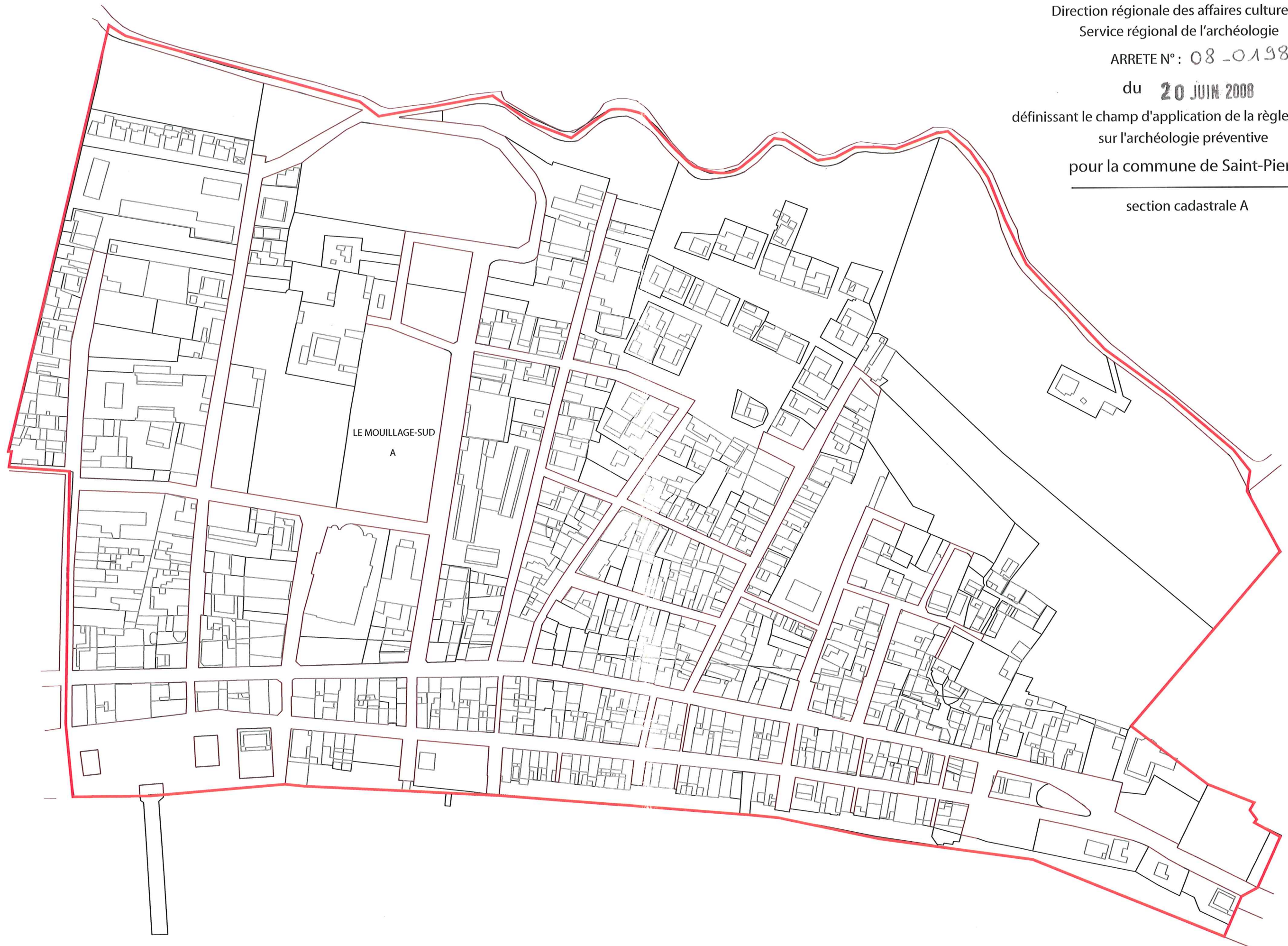
du **20 JUIN 2008**

définissant le champ d'application de la réglementation

sur l'archéologie préventive

pour la commune de Saint-Pierre

section cadastrale A



Arrêté pris en application du Code du patrimoine , livre V, article L.522-5. Zone de prescription archéologique délimitée en rouge.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

ARRETE N°: 08-01981

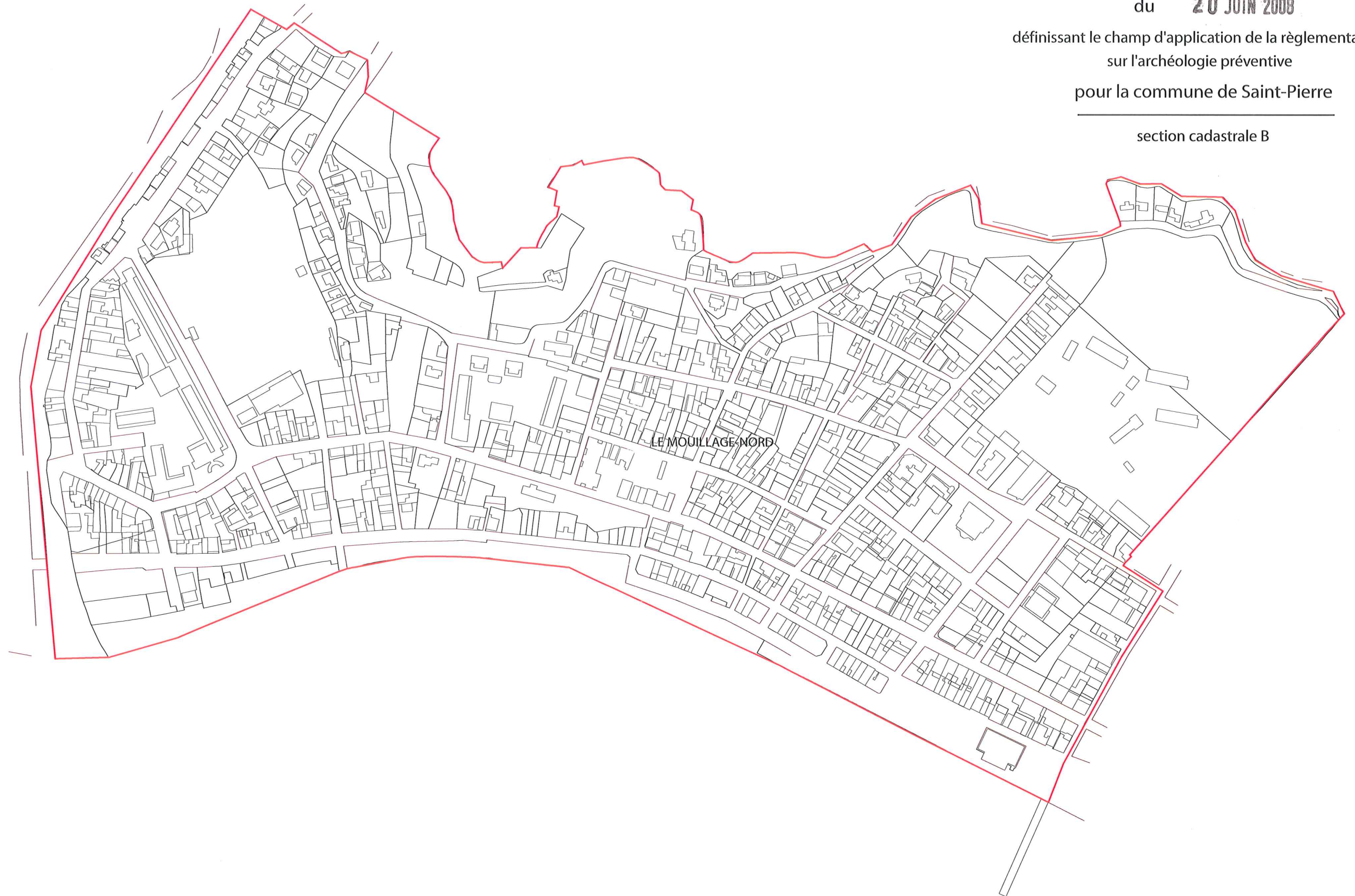
du 20 JUIN 2008

définissant le champ d'application de la réglementation

sur l'archéologie préventive

pour la commune de Saint-Pierre

section cadastrale B



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

ARRETE N° : 08-01981

du 20 JUIN 2008

définissant le champ d'application de la réglementation  
sur l'archéologie préventive

pour la commune de Saint-Pierre

section cadastrale C



Arrêté pris en application du Code du patrimoine, livre V, article L.522-5. Zone de prescription archéologique délimitée en rouge.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

ARRETE N°: 08-01981

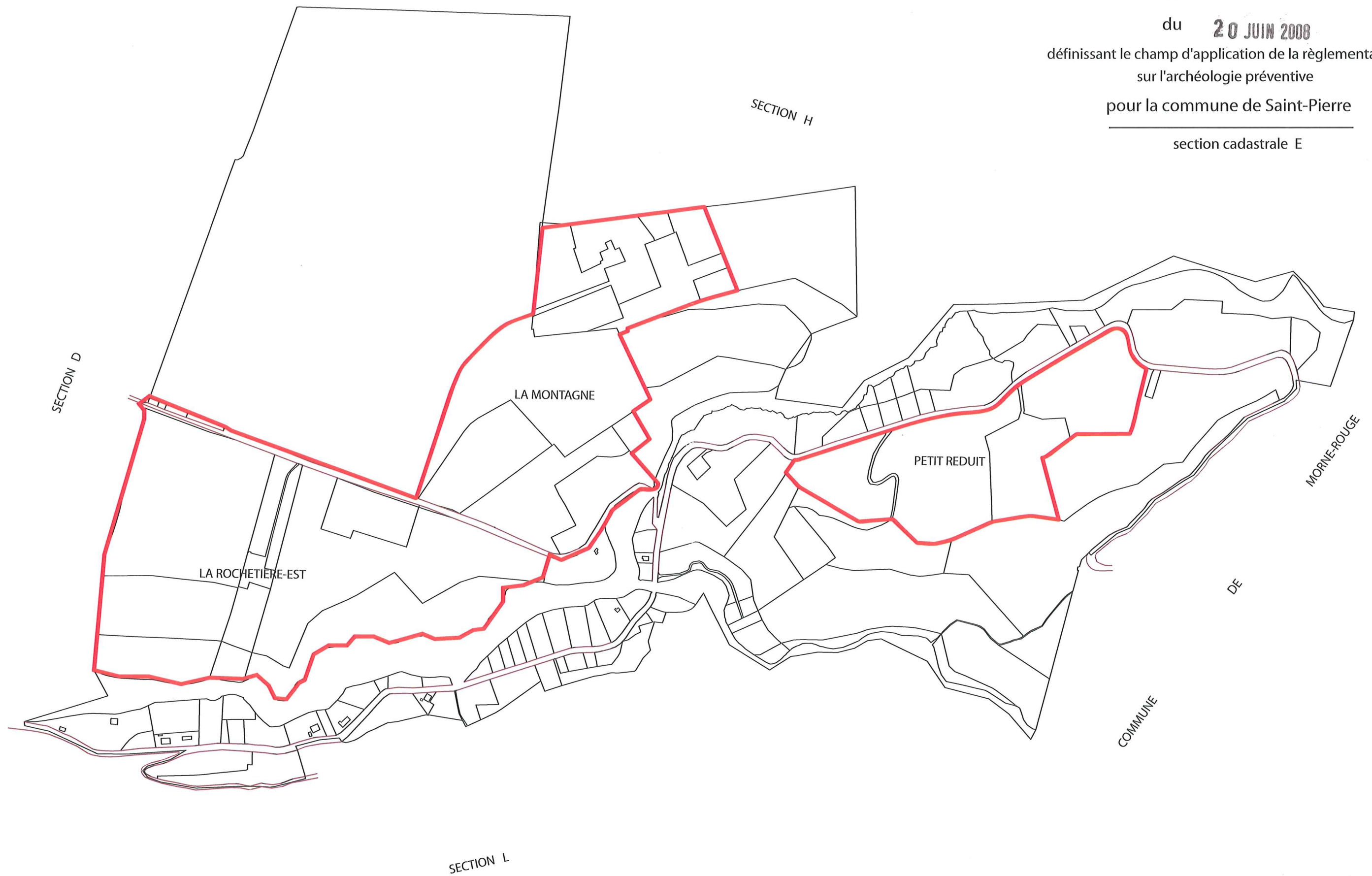
du 20 JUIN 2008

définissant le champ d'application de la réglementation

sur l'archéologie préventive

pour la commune de Saint-Pierre

section cadastrale E



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

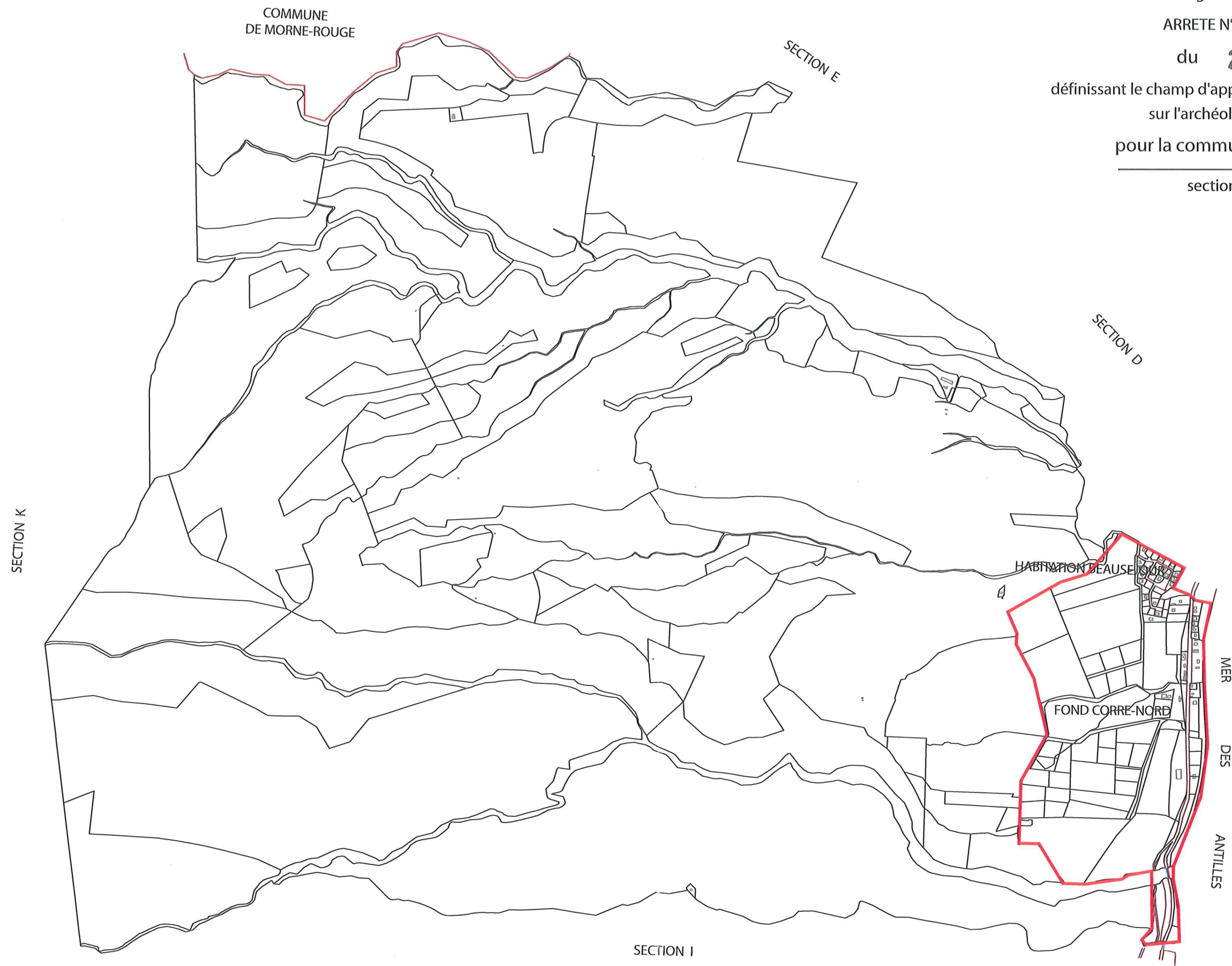
ARRETE N° : 08-01981

du 20 JUIN 2008

définissant le champ d'application de la réglementation  
sur l'archéologie préventive

pour la commune de Saint-Pierre

section cadastrale H



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

ARRETE N°: 08-01981

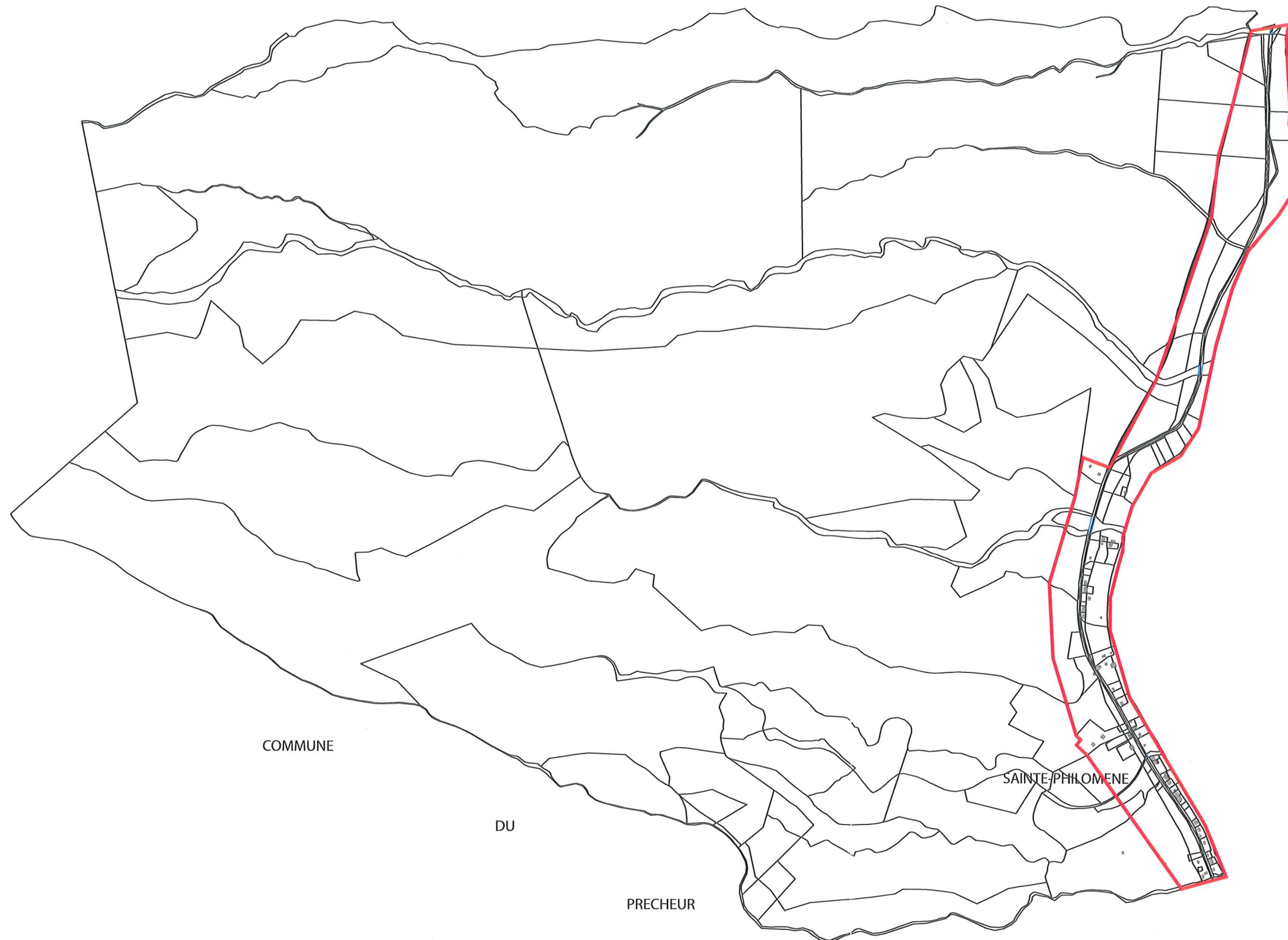
du 20 JUIN 2008

définissant le champ d'application de la réglementation

sur l'archéologie préventive

pour la commune de Saint-Pierre

section cadastrale I



Arrêté pris en application du Code du patrimoine , livre V, article L.522-5. Zone de prescription archéologique délimitée en rouge.



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

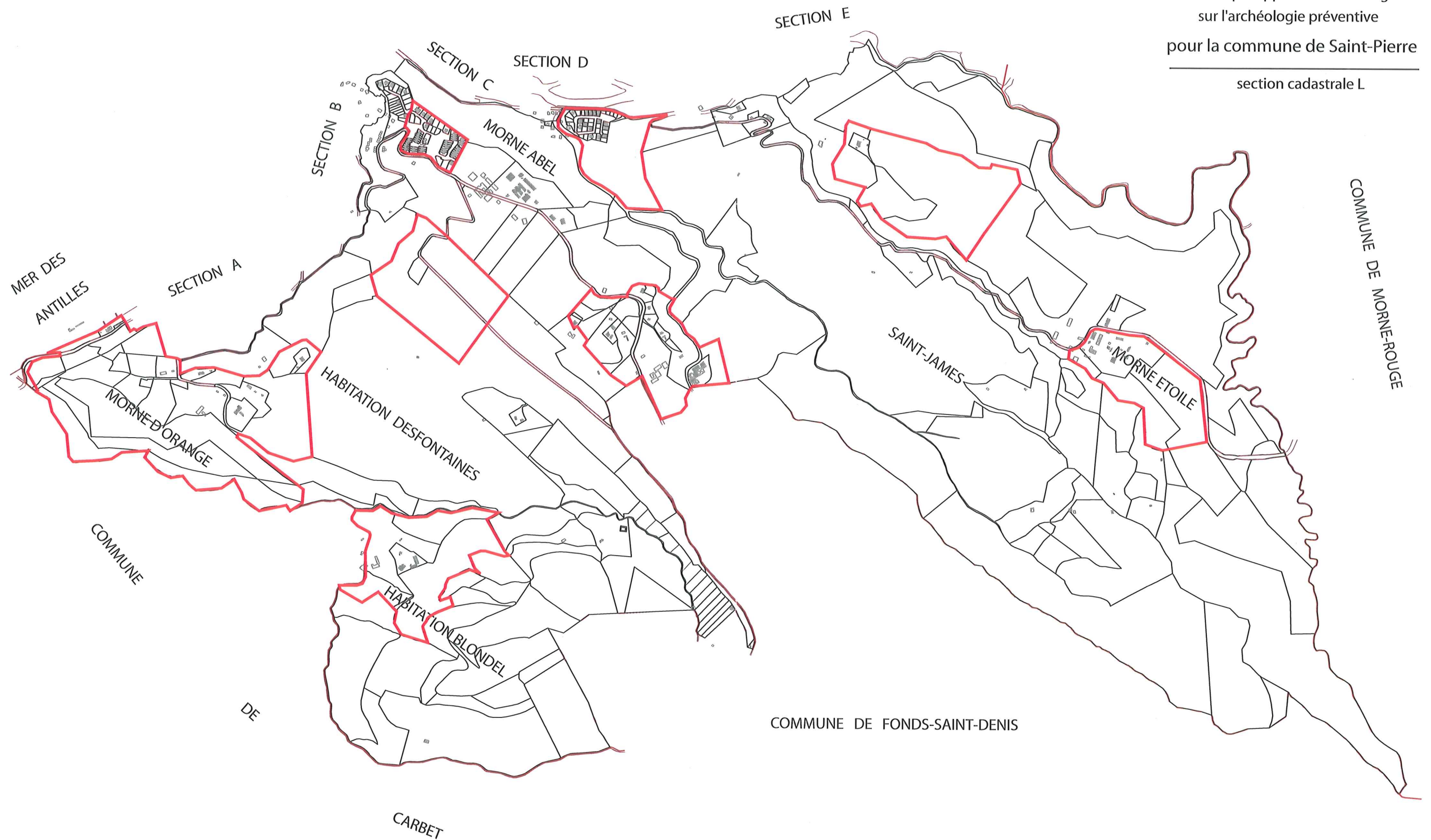
ARRETE N° : 08-01981

du 20 JUIN 2008

définissant le champ d'application de la réglementation  
sur l'archéologie préventive

pour la commune de Saint-Pierre

section cadastrale L



Arrêté pris en application du Code du patrimoine, livre V, article L.522-5. Zone de prescription archéologique délimitée en rouge.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

ARRETE N° : 08-01981

du 20 JUIN 2008

définissant le champ d'application de la réglementation  
sur l'archéologie préventive

pour la commune de Saint-Pierre

section cadastrale D



Arrêté pris en application du Code du patrimoine, livre V, article L.522-5. Zone de prescription archéologique délimitée en rouge.